



Arrêt

n° 245 484 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAIGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 15 octobre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 30 janvier 2020, le Commissaire général prend une décision l'excluant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et lui refusant le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée qui est ainsi motivée :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, vous auriez vécu à Gaza city, dans la bande de Gaza.

Les maris de deux de vos tantes maternelles seraient militants du Hamas et l'un serait un lointain cousin du vice-gouverneur de Gaza. Ils auraient fait pression sur vous afin que vous confirmiez votre

comportement à leurs attentes traditionnelles et religieuses. Ils vous auraient entre autres reproché de fumer, de boire de l'alcool et de ne pas vous rendre à la mosquée.

En 2014, vous et un ami auriez été contrôlés par une patrouille en civil. Vous auriez filmé, avec votre GSM, votre ami se faisant fouiller. Vous vous seriez dès lors fait confisquer votre GSM et les policiers auraient découvert qu'il contenait des films pornographiques. Ils vous auraient dès lors emmené à Al Abbas où vous auriez été détenu pendant 14 jours. Votre oncle serait venu vous rendre visite durant votre détention et vous aurait dit que si vous vouliez être libéré, vous deviez changer votre comportement et travailler avec le Hamas. Vous auriez réussi à le convaincre de vous laisser terminer vos études et qu'ensuite, vous feriez ce qu'il désirait. Suite à votre libération, vous vous seriez rendu régulièrement à la mosquée. Vous auriez terminé vos études d'ingénieur civil en 2017 et en janvier 2018, votre oncle aurait exigé de vous que vous participiez aux marches du retour en menaçant de vous faire emprisonner si vous n'y participiez pas. Vous n'y auriez toutefois pas participé et une semaine plus tard, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail, dans le bureau de change de votre père. Vous auriez été libéré trois jours plus tard, suite à l'intervention de votre père auprès du Mokhtar de la famille.

Le 8 février 2018, vous auriez quitté Gaza pour vous rendre en Malaisie, pays que vous auriez quitté en juillet 2018 pour vous rendre en Turquie, puis en Grèce. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 ou 29 septembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

Vous ajoutez craindre d'être accusé d'être un traître en cas de retour à Gaza car vous avez fui le pays pour vous rendre en Europe.

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport, votre carte d'identité, un acte de naissance, votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, un contrat de travail belge, des attestations de suivi de cours de néerlandais, votre diplôme secondaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza puisque vous déclarez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA, que vous présentez votre carte d'enregistrement, que vous avez fréquenté une école de l'UNRWA, que vous fréquentez de votre propre initiative des hôpitaux privés, mais cela ne signifie pas que les soins fournis par l'UNRWA vous étaient inaccessibles si vous en faisiez la demande (pp.3 et 5 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2020) et que vous êtes titulaire d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, ElKott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous

a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vos oncles maternels vous reprocheraient votre comportement et auraient voulu vous contraindre à participer aux marches du retour et à travailler pour le Hamas. Vous ajoutez craindre en cas de retour d'être considéré comme un traître et emprisonné ou tué en raison de votre départ du pays (pp.8-11 et 14 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2019). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous basez vos craintes sur le fait que vos oncles, militants du Hamas, voudraient vous contraindre à collaborer avec le Hamas et à participer aux marches du retour. Or, vous ne fournissez aucun début de preuve de l'implication de vos oncles au sein du Hamas. Vous êtes par ailleurs resté en défaut de préciser les fonctions qu'ils occupaient au sein de ce mouvement (pp.10-11 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2019). Il est surprenant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur leurs activités au sein du Hamas, celles-ci étant à la base de vos problèmes.

Ensuite, relevons qu'il est plus qu'étonnant que vos oncles s'en prennent uniquement à vous et n'exigent que de vous et pas de vos frères de travailler pour eux et de participer aux manifestations. Vous expliquez cela par le fait que vos oncles considéraient que vous étiez un voyou qu'il fallait punir et rééduquer et que vos frères étaient dociles (ibidem). Notons à ce sujet une divergence avec vos propos à l'Office des Etrangers où vous avez déclaré que vos oncles faisaient pression sur vous et sur toute votre famille car vous ne fréquentez pas la mosquée et qu'ils vous obligeaient à pratiquer la religion. Or au Commissariat général, vous avez affirmé que vos frères n'étaient pas comme vous (p.8, idem), qu'ils étaient dociles par conviction et que donc, vos oncles ne faisaient pas pression sur eux (p.10, idem). En outre, toujours à l'Office des Etrangers, si vous parlez des marches du retour, vous n'avez en aucune façon mentionné avoir été obligé par vos oncles d'y participer. Vous les mentionnez de manière générale.

Remarquons enfin que vous avez affirmé que vos oncles vous avaient demandé de participer à ces marches du retour dès le mois janvier 2018 (p.9-10 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2019). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que la première marche du retour a eu lieu le 30 mars 2018, soit après votre départ

de Gaza. Confronté à cela, vous dites que ces marches ont commencé bien avant la médiatisation (p.12 idem), mais vous n'étayez ces propos par aucun élément un tant soit peu concret.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à votre détention de 3 jours en 2018 suite à votre refus d'avoir participé aux marches du retour.

En ce qui concerne votre détention de 2014, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté dans un contexte spécifique (contrôle de police) pour des faits particuliers, à savoir détenir des films pornographiques sur votre Gsm (p.8 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2019). Les circonstances de votre arrestation ne sont donc pas liées aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec vos oncles. En outre, vous n'avez quitté Gaza qu'en 2018, soit 4 ans après cette détention. Vous avez continué à vivre normalement et n'avez pas invoqué de problèmes particuliers pendant cette période hormis les problèmes rencontrés avec vos oncles et votre détention de 2018 qui ont été jugés non crédibles.

Quant à votre crainte d'être considéré comme un traître en cas de retour car ayant séjourné dans un pays européen vous serez soupçonné d'avoir critiqué les autorités palestiniennes (p.14, idem), force est de constater qu'il s'agit uniquement de suppositions de votre part. Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous seriez personnellement ciblé à votre retour à Gaza.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, un acte de naissance, votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, un contrat de travail belge, des attestations de suivi de cours de néerlandais, votre diplôme secondaire, ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'un état personnel d'insécurité grave. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre scolarité, de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, de votre intégration en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de [P. K.] à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur [Ch. S.]. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22

établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de

l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socio-économique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance,. l'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

Ainsi, vous avez expliqué que votre père était propriétaire d'une partie de l'immeuble dans lequel vous et votre famille résidiez, précisant par ailleurs que vous viviez à 8 personnes dans un logement de 7 pièces dont 4 chambres. Vous avez également précisé qu'il possédait une voiture. Vous avez en outre affirmé avoir effectué des études d'ingénieur civil, financées pour la majeure partie par votre père. Vous avez ensuite travaillé avec votre père, son bureau de change. Vos frères et sœurs ont également effectué des études supérieures (pp.4-5 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2020). Enfin, vous avez déclaré que votre voyage de Gaza en Belgique vous avait coûté environ 15.000 dollars et que votre père et vous l'aviez financé avec l'argent que vous possédiez (p.7, idem).

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.*

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah.

À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019, des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière

suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (p.7 des notes de votre entretien personnel du 21 novembre 2019), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation

consécutives du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques u Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 21 novembre 2019, copie qui vous a été envoyée en date du 2 décembre 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil « A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; à titre subsidiaire, [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Requête

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « différents articles et dispositions, notamment : art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général de prudence ; le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

5. Quant à l'application de l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le requérant rappelle l'objectif de l'exclusion des réfugiés palestiniens et les conditions menant à leur inclusion *ipso facto*. Il se réfère à l'arrêt « El Kott » du 19 décembre 2012 (C-364/11) de la CJUE et aux « Guidelines on International Protection N°13 (...) » du HCR. Il soutient qu'« un réfugié palestinien est *ipso facto* ou légalement reconnu en application de l'article 1D, paragraphe 2 « lorsque cette protection

ou cette assistance a cessé pour une raison quelconque [...] » ». A son estime, selon la CJUE, « tel est le cas lorsque la personne se trouve dans une situation d'insécurité grave personnelle et qu'il est impossible pour l'UNWRA de lui offrir dans cette zone des conditions de vie compatibles avec la tâche qui lui est confiée. (...) Il ne s'agit pas d'une condition cumulative ». Il précise que « cesse pour quelque raison que ce soit » ne peut être interprété de manière restrictive.

6. A titre principal, s'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, le requérant conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Quant aux motifs pour lesquels il a quitté sa région d'origine, le requérant critique en substance l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Pour étayer ses problèmes avec les autorités palestiniennes, il se réfère à une attestation de l'organisation « Al-Mostaqbal Association for Violence Victims Care » datée du 20 janvier 2018, qu'il joint à sa requête. Il indique, comme élément nouveau, qu'il serait suspecté d'avoir assassiné une personnalité du Hamas en Malaisie en avril 2018. Il conclut qu'« il existe dans son chef un état d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'opération de l'UNWRA ». Quant à sa situation socio-économique, le requérant explique qu'« il ne correspond nullement à ce que la partie [défenderesse] décrit comme étant la classe sociale supérieure ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte plusieurs de ses déclarations concernant sa situation socio-économique et indique qu'il se bat pour sa survie. Si le Conseil devait considérer qu'il appartient à une classe supérieure, le requérant soutient *que* « l'appartenance à cette classe sociale ne change en rien l'a violence subie de manière indiscriminée par les Gazaouis à Gaza et les conséquences du blocus israélien ». A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt du Conseil n°182 381 du 16 février 2017. Enfin, citant des arrêts du Conseil de céans et se référant au point 203 du guide UNHCR, le requérant sollicite l'application du bénéfice du doute s'il subsiste un doute sur certaines circonstances de son récit.

7. Le requérant examine également la capacité de l'UNWRA à offrir une protection. Il explique que « la protection offerte par l'UNWRA est plutôt une protection des droits sociaux et économiques ». Il soutient que « la capacité de l'UNWRA à remplir sa mission et à fournir une assistance aux réfugiés palestiniens relevant de son mandat est limitée par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée, ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza ». Il se réfère à différentes sources d'information pour démontrer que « l'organisation a dû faire face à un important déficit financier structurel et grave qui a logiquement un impact négatif sur son fonctionnement et sur sa capacité à fournir une assistance de haute qualité aux personnes relevant de son mandat ». Il affirme que cette situation ne s'améliorera pas dans un avenir proche ni à moyen terme. Le requérant ajoute que « selon le HCR, s'il est déterminé que l'UNWRA n'est plus en mesure de fournir une assistance efficace en raison de ces problèmes financiers à long terme, cela peut être considéré comme une raison objective d'inclusion au titre de l'article 1D paragraphe 2 de la Convention relative au statut des réfugiés ». Enfin, revenant sur la situation financière de l'agence depuis 2018, à son estime, « si la partie [défenderesse] avance que les écoles de la zone couverte par le mandat de l'UNWRA ont de bonnes chances d'être ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020, cela ne garantit en rien que l'aide alimentaire, mission première de l'UNWRA, ne sera pas affectée par les coupes budgétaires ».

8. Le requérant aborde par ailleurs la situation humanitaire, en particulier la situation socio-économique dans la bande de Gaza. Il soutient que « la situation humanitaire à Gaza est catastrophique et que les autorités israéliennes continuent d'effectuer des actions profondément préjudiciables sur le plan humanitaire à Gaza ». Il estime que « cette situation rend impossible une vie décente ». Le requérant examine également la situation sécuritaire à Gaza, en particulier les violences entre Gaza et Israël, les violences durant les manifestations (la Grande Marche du Retour), et les violences commises par le Hamas. Il soutient que « les habitants de Gaza vivent dans un Etat de violence et d'insécurité constant ». Suivant le requérant, « les attaques militaires contre Gaza, ainsi que le blocus à l'égard de la Palestine s'inscrivent dans la continuité d'une politique visant à atteindre les objectifs politiques d'Israël ». Il ajoute que la situation sécuritaire reste instable et qu'il semble que la violence à Gaza n'est pas prête de se terminer. De même, il indique que « les Gazaouis vivent sous le régime autoritaire du Hamas, connu pour son régime répressif et ses violations des droits humains à grande échelle ». Pour appuyer son propos, il reproduit un grand nombre d'extraits d'articles et d'extraits de rapports, dont le rapport de l'OCHA relatif à la période du 12 au 25 mars 2019. Il se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil n°219 546 du 8 avril 2019 et n°231 460 du 6 mai 2019. Il conclut « qu'il est clair qu'il existe une situation extrêmement volatile dans la bande de Gaza et que cette situation sécuritaire doit encore être considérée comme problématique ».

9. Le requérant en vient ensuite à la question des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, il fait état de l'existence de

deux situations découlant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme « M.S.S. c. Belgique et Grèce » du 21 janvier 2011 (n°30696/09) et « N. c. Royaume Unis » du 27 mai 2008 (n°26565/05). A son estime, « le test de M.S.S. doit être utilisé également pour évaluer les risques de traitements en violation de l'article 3 de la CEDH après un éloignement vers Gaza » où la situation « renvoie à une situation de précarité profonde, caractérisée par l'incapacité de subvenir aux besoins essentiels de la vie combinés à la vulnérabilité, [et] les perspectives limitées d'amélioration de la situation dans un délai raisonnable » . Le requérant explique « qu'au-delà de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave dont [il] a fait état [...], [il] craint également la situation générale qui prévaut actuellement à Gaza » et affirme que « le CGRA n'a pas suffisamment étudié [son] cas ». Il se prévaut d'une violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1A et D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

10. A titre subsidiaire, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant souligne que la partie défenderesse ne met à aucun moment en doute le fait qu'il résidait à Gaza. Il examine la possibilité d'un retour à Gaza et relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de victimes civiles d'attentats perpétrés en 2019. Selon le requérant, « il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza ». Il soutient qu'« il n'est pas nécessaire de démontrer que le niveau de violence arbitraire est si élevé que les citoyens courent un risque réel d'être victimes et donc incapables de rentrer, mais qu'une raison quelconque empêche ce retour, suffit » . De même, suivant le requérant, « il n'est (...) pas nécessaire d'être visé individuellement ».

11. Le requérant expose la position du HCR concernant les obstacles à un retour à Gaza et se réfère aux arrêts du Conseil n° 215 224 du 16 janvier 2019 et n° 216 474 du 7 février 2018. Il reproduit également les conseils de voyage pour l'Egypte venant du site internet du SPF Affaires étrangères et d'autres pays occidentaux. Il mentionne les informations du HCR du 13 février 2018 concernant le passage de la frontière Rafah et la situation sécuritaire actuelle au Sinaï. A son estime, « le fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNWRA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et sécuritaires est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de l'application du paragraphe 2 de l'article 1D de la Convention relative aux réfugiés ». Selon le requérant, « il existe effectivement des obstacles pratiques et sécuritaires à un retour en toute sécurité à Gaza via le poste frontière de Rafah contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse] ». Il conclut qu'il conviendrait, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, « puisqu'en cas de retour à Gaza, [il] risquerait un traitement inhumain et dégradant ». Le requérant fait remarquer qu'il se trouve dans sa région d'origine « dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que sa présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour sa vie ou sa personne, d'autant plus vu la localisation de son lieu de vie à Gaza (Beit Hanoun), à 1 km de la frontière avec Israël et des postes militaires ». Enfin, il soutient qu'il présente un profil vulnérable, « en tant que jeune demandeur d'asile, apatride, souffrant d'une série de problèmes psychologiques et de séquelles physiques ».

12. Le requérant reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir « analysé de manière unilatérale [son] récit » et d'avoir accordé une attention insuffisante « à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH ou de déterminer de façon adéquate s'[il] devait quitter la zone de mandat de l'UNWRA pour des raisons indépendantes de sa volonté ». Dès lors, à titre infiniment subsidiaire, le requérant estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA « pour un nouvel examen sur le fond ».

B. Note d'observations

13. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ».

Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête quant aux faits invoqués devant ses services ; quant au nouvel élément invoqué par le requérant ; quant à la situation socio-économique du requérant dans la bande de Gaza ; quant à l'incapacité de l'UNWRA à assurer son mandat ; enfin quant à la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza et au fait que « tous les citoyens sont victimes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés ».

C. Notes complémentaires

14. Le requérant dépose une note complémentaire le 23 novembre 2020, à laquelle il joint les documents suivants :

1. Rapport du CEDOCA du 21.08.2020, Intitulé Lebanon – Palestine Territories : The UNWRA financial crisis and impact on its programmes » ;
2. Attestation de l'association Al-Mostaqbalnon ;
3. Attestation de l'UNWRA ;
4. Articles de presse concernant les évolutions qui ont suivi la décision de Trump concernant Jérusalem (accompagné de sa traduction conforme par Mr. W.) ;
5. Arrêt [du Conseil] n° 242 576 du 20.10. 2020.

Dans sa note, le requérant souligne que les informations qu'il produit contredisent celles sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie concernant le début des « marches du retour ». Il se réfère à plusieurs sources d'information mettant à jour la question des problèmes financiers structurels de l'UNWRA. Il en conclut que « l'UNWRA n'est plus en mesure de remplir correctement ses fonctions et n'est pas en mesure de fournir une assistance adéquate à la population de Gaza ». Concernant la situation sécuritaire à Gaza, le requérant se réfère à un arrêt du Conseil du 20 octobre 2020 n° 242 576 se basant sur le « COI Focus, territoire Palestinien – Gaza. Situation sécuritaire » daté du 5 octobre 2020. Il reproduit un extrait de cet arrêt selon lequel « Ce contexte sécuritaire particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de demandes de protection internationales des demandeurs originaires de Gaza ». Il se réfère par ailleurs à des nouvelles sources d'information concernant l'évolution de la situation humanitaire de Gaza. Le requérant apporte enfin de nouvelles informations concernant les obstacles pratiques et sécuritaires à un retour à Gaza.

15. La partie défenderesse dépose également une note complémentaire le 24 novembre 2020, dans laquelle elle cite un extrait du rapport fait par son service documentaire sur la situation sécuritaire à Gaza (COI-Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza- situation sécuritaire, 5 octobre 2020).

III. 2. Appréciation

16. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'un institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

17. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir la carte d'identité du requérant, les copies de son passeport, de son acte de naissance, de son diplôme d'école secondaire, et de la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle figure son nom (Dossier administratif, Farde documents - pièce 20).

18. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *El Kott*, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

19. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « *COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » que le requérant joint à sa note complémentaire que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur contribution à l'UNRWA. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

20. Invitée à l'audience à s'exprimer sur ces informations alarmantes émanant de son propre service de documentation, la partie défenderesse indique qu'actuellement l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et qu'il est prématuré de se lancer dans des conjectures à ce sujet, d'autant qu'il ne peut pas être exclu que la nouvelle administration américaine revoie sa position quant au financement de l'UNRWA.

21. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie défenderesse, qui émanent d'un document du service de documentation de la partie défenderesse, semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent qu'elle ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le COI-focus précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient la partie requérante, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

22. Par ailleurs, le requérant a déposé devant le Conseil deux attestations d'une organisation non-gouvernementale attestant qu'il a été persécuté dans la bande de Gaza. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer que l'assistance de l'UNRWA n'a pas pris fin, il s'indique de disposer d'informations complémentaires sur cette organisation et sur la fiabilité des attestations déposées par le requérant.

23. Enfin, le requérant joint des extraits de presse qui semblent contredire les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour conclure au manque de vraisemblance de ses déclarations concernant la date à laquelle il aurait été incité à participer aux « marches du retour ». Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer que l'assistance de l'UNRWA n'a pas pris fin, il s'indique de procéder à une nouvelle instruction de la cause à la lumière de ces informations.

24. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART